



Dispositions types concernant la modification des statuts des entreprises proches de la Confédération

Mise en œuvre de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 «Honoraires et salaires des cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et établissements proches de la Confédération; pilotage»

Disposition spéciale s'appliquant aux sociétés anonymes de droit privé

La disposition suivante s'applique aux entreprises non cotées en bourse régies par le droit privé, dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération et dont le siège se trouve en Suisse (art. 6a, al. 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération [LPers]¹). Elle sera intégrée aux dispositions statutaires générales.

Les al. 1 à 5 LPers ainsi que l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres² s'appliquent par analogie aux membres du conseil d'administration et de la direction ainsi qu'aux autres membres du personnel rémunérés de manière comparable.

Dispositions s'appliquant à toutes les sociétés anonymes

Les dispositions suivantes concernant l'assemblée générale, le conseil d'administration et la direction s'appliquent à toute entreprise concernée par l'art. 6a, al. 1 à 6, LPers.

Assemblée générale

Si les statuts ne sont pas subdivisés en «Compétences» et «Décision», les dispositions peuvent être regroupées en un seul paragraphe sans que leur teneur matérielle doive être modifiée.

Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle dispose des compétences suivantes:

...

- approbation des valeurs maximales du montant global des honoraires (prestations annexes comprises) versés aux membres du conseil d'administration en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres;
- approbation des valeurs maximales du montant global des honoraires (prestations annexes comprises) versés au président du conseil d'administration en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres;
- approbation des valeurs maximales du montant global de la rémunération (prestations annexes comprises) versée aux membres de la direction en vertu des art. 3 et 7 de l'ordonnance sur les salaires des cadres;
- approbation des valeurs maximales du montant global d'autres prestations en espèces ou de prestations en nature appréciables en argent versées aux membres du conseil d'administration ou de la direction, éventuelles indemnités de départ comprises.

¹ RS 172.220.1

² RS 172.220.12

Décision

L'assemblée générale approuve les propositions du conseil d'administration concernant les valeurs maximales des montants globaux pour l'exercice à venir. Ces propositions portent sur:

- a. les honoraires versés aux membres du conseil d'administration (prestations annexes comprises);
- b. les honoraires versés au président du conseil d'administration (prestations annexes comprises);
- c. la rémunération versée aux membres de la direction (prestations annexes comprises);
- d. les autres prestations en espèces ou les prestations en nature appréciables en argent versées aux membres du conseil d'administration ou de la direction, éventuelles indemnités de départ comprises.

Si l'assemblée générale ordinaire rejette une proposition, le conseil d'administration dépose une nouvelle demande qui tient compte des remarques des actionnaires. Pour ce faire, il convoque une assemblée générale extraordinaire en temps utile.

Conseil d'administration

Compétences et responsabilités

Les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes incombent au conseil d'administration:

...

- dans le cadre du rapport de gestion, établissement à l'intention de l'assemblée générale du compte-rendu concernant l'utilisation des montants globaux des honoraires et rémunérations approuvés par celle-ci.

...

Honoraires

Les membres du conseil d'administration ont droit à un honoraire correspondant à leurs activités et responsabilités. Les honoraires sont constitués par la somme des prestations en espèces et des prestations en nature appréciables en argent versées pour l'ensemble des activités, y compris les prestations annexes. Le conseil d'administration fixe les honoraires dans le cadre du montant global approuvé par l'assemblée générale.

Direction

Rémunération

1 Les membres de la direction ont droit à une rémunération correspondant à leurs activités et responsabilités. Est considérée comme rémunération la somme des prestations en espèces et des prestations en nature appréciables en argent versées pour l'ensemble des activités, y compris les prestations annexes. Le conseil d'administration fixe la rémunération dans le cadre du montant global approuvé par l'assemblée générale.

Si le montant global approuvé par l'assemblée générale ne suffit pas à assurer la rémunération d'un nouveau membre de la direction nommé en cours d'exercice, le conseil d'administration demande à l'assemblée générale d'approuver un supplément à hauteur du montant requis. Pour ce faire, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Variante 1: le système salarial prévoit des éléments fixes et des éléments variables du salaire. Les points 2 et 3 ci-dessous s'appliquent lorsque le système salarial prévoit des éléments variables du salaire:

2 Le salaire des membres de la direction est composé d'un élément fixe et d'un élément variable. Les composantes variables contiennent les primes de prestations forfaitaires et les bonifications. Le montant des éléments variables du salaire versés à chaque membre de la direction ne peut pas, par exercice, représenter plus de 50 % de la part fixe du salaire. Les

critères d'évaluation au sens de l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres s'appliquent.

3 Le montant des prestations annexes versées aux membres de la direction ne devra pas dépasser 10 % du salaire fixe. Sont considérées comme prestations annexes toutes les prestations visées aux art. 5 et 9, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, en particulier les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation, les contributions aux assurances sociales et aux autres assurances (par ex. l'assurance-maladie, l'assurance-vie, les apports à la caisse de pensions en plus des contributions ordinaires selon le plan de prévoyance), l'utilisation privée du véhicule de l'entreprise, les abonnements (transports publics, téléphonie mobile, etc.) et les autres prestations similaires. Font exception les éléments variables du salaire et les prestations non périodiques découlant d'un droit, telles que les cadeaux d'ancienneté.

...

Variante 2: le système salarial ne prévoit que des éléments fixes du salaire. Les points 2 et 3 ci-dessous s'appliquent lorsque le système salarial ne prévoit pas d'éléments variables du salaire:

2 Les éléments variables du salaire sont interdits.

3 Le montant des prestations annexes versées aux membres de la direction ne devra pas dépasser 10 % du salaire fixe. Sont considérées comme prestations annexes toutes les prestations visées aux art. 5 et 9, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, en particulier les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation, les contributions aux assurances sociales et aux autres assurances (par ex. l'assurance-maladie, l'assurance-vie, les apports à la caisse de pensions en plus des contributions ordinaires selon le plan de prévoyance), l'utilisation privée du véhicule de l'entreprise, les abonnements (transports publics, téléphonie mobile, etc.) et les autres prestations similaires. Font exception les prestations non périodiques découlant d'un droit, telles que les cadeaux d'ancienneté.